

RÉGLEMENT INTÉRIEUR PUCES DU CANAL

Le présent règlement intérieur a pour but de régir les rapports entre les différents occupants (locataires ou exposants) du site des Pucès du Canal situé 1 rue du Canal et 5 rue Eugène Pottier à Villeurbanne (Rhône).

SÉCURITÉ DES PERSONNES

- 1.1 Les portes des allées sont impérativement tenues grandes ouvertes lors de la fréquentation par le public. Elles ne peuvent en aucun cas être obstruées par toute personne, tout bien. Chacun des sous-locataires veille au respect de cette disposition dans son allée.
- 1.2 Les divers matériels d'alarme ou de lutte contre l'incendie doivent être constamment accessibles. Toute future mesure favorisant la sécurité des personnes doit rigoureusement être appliquée par chacun des sous-locataires.
- 1.3 Les diverses installations électriques devront être conformes à la réglementation et vérifiées par un organisme officiel.
- 1.4 Toutes sources (utilisation) de flammes (bougies, chauffage, etc) et liquides inflammables (essences, pétrole, etc) sont formellement interdits dans les boxes et sur le site.

CONDITIONS D'UTILISATION DES LIEUX

- 3 Le site des Pucès du Canal est un marché, dédié au déballage professionnel. Les particuliers ou personnes n'ayant pas de carte professionnelle sont invités à venir le samedi et éventuellement le dimanche à raison du nombre de places restantes disponibles et à condition que la marchandise à vendre soit exclusivement de la brocante ou de l'antiquité. Le petit électroménager et le textile **vinage** sont autorisés. Tout produit de vide grenier : textiles, électro-ménager ou autre produit contemporain seront refusés et pourront permettre l'exclusion sur le champ de la personne concernée.
- 4 L'ouverture du portail du site se fera les jeudis, samedis et dimanches à 6 heures du matin. Tout marchand doit avoir sa carte pro sur lui (photocopie de la carte d'identité pour les particuliers voulant déballer - 2 fois par an maxi le dimanche), et doit respecter les lignes tracées correspondant à la place attribuée.
- 4.1 Le prix de déballage doit être acquitté (espèces ou CB de préférence, car en raison d'un nombre important de chèques impayés, la direction se donne le droit de les refuser) avant le passage du portail, dans le cas contraire il sera demandé de faire demi-tour.
- 4.2 Il est formellement interdit d'ouvrir son local ou de déballer sur son emplacement avant 7h les jeudis et dimanches et avant 8h30 le samedi (son de la corne).
- 4.3 Pour des soucis de cohérence du marché, et de sécurité il est demandé d'attendre 12h, tous les dimanches, pour quitter le site avec son véhicule, et l'emplacement occupé.
- 4.4 L'espace alloué doit être rendu en l'état, net et vide de tout détritrus sous peine d'une facturation complémentaire et d'une interdiction possible de revenir sur le marché.
- 4.5 L'accès au site et aux locaux le lundi, mardi, mercredi et dimanche sera libre de 7h à 19h du 1^{er} octobre au 31 mars et de 7h à 20h du 1^{er} avril au 30 septembre. Les portes seront fermées et ne seront pas ré-ouvrables avant le lendemain matin. Tout véhicule restant sur le site sera considéré comme abandonné et traité comme tel. Ceci concerne tous les sous-locataires, y compris les restaurateurs. Seul le personnel des Pucès du Canal et de la Sécurité aura les clés pour accéder au site en dehors des heures d'ouverture.
- 4.6 Ouverture obligatoire et simultanée des locaux : Chacun des sous-locataires s'engage à ouvrir ses locaux tous les jeudis de 7h à 13h, tous les samedis de 9h à 13h ainsi que tous les dimanches de 7h à 15h.
- 4.7 Pour les jeudis et dimanches l'ouverture se fera à 5h, le samedi à 6h, et le reste de la semaine à 7h. Les horaires des restaurants seront clairement indiqués dans un avenant «spécifique Restauration». Tous jours ouverts hors horaires d'ouverture seront soumis à des charges complémentaires (établies sur devis) et seront exigées (voir avenants).
- 4.8 Chacun des sous-locataires est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes de son allée et de son local.
- 4.9 Seul l'installateur du système de surveillance aura accès à l'identification des derniers événements en cas d'incident ou de sinistre et ce, à la demande du locataire principal, suite à la déclaration du sous-locataire. Le locataire principal (C.O.P) est seul autorisé à dresser, faire appliquer, modifier les emplacements intérieurs et/ou extérieurs, pour lesquels chacun des sous-locataires et occupants lui donne tout pouvoir à titre irrévocable pour la durée du bail à effet de l'établir, le gérer, le modifier et sanctionner tous fautifs, si nécessaire par recours à la force publique. Les sous-locataires seront informés par écrit des modifications des emplacements par le locataire principal.

5 CONTAINERS, CHAPITEAUX ET INSTALLATIONS PROVISOIRES.

- 5.1 Les containers, chapiteaux et diverses installations sont mobiles et modulables.
- 5.2 Toute demande de travaux extérieurs sera soumise à un accord préalable du locataire principal.

DÉLIMITATIONS, UTILISATION ET ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES ET SERVICES COMMUNS.

Il est rappelé, comme stipulé dans le bail, que les parties délimitées en rouge sur le plan n°1 ne constituent pas des parties communes et sont exclues du bail de sous location.

- 6.1 Les parties communes s'entendent surfaces telles qu'allées, voies, accès indiqués et en cela doivent être respectées afin de veiller à la libre circulation des personnes et à leur sécurité.
- 6.2 Chacun des sous-locataires s'engage à laisser libre l'accès des parties communes, à n'y entreposer aucune marchandise, aucun véhicule plus que le temps nécessaire aux opérations de chargement et déchargement. Chacun des sous-locataires bénéficie des services communs qui sont l'enseigne lumineuse, le système de surveillance, le service de conciergerie et le nettoyage des parties communes. Chacun des sous-locataires bénéficie de l'éclairage du hangar et des parties extérieures. La mise à disposition de l'électricité sur un emplacement de sous-location est sujet à un avenant au bail.
- 6.3 Il est formellement interdit aux sous-locataires d'utiliser les RIA et extincteurs pour leur usage personnel.

PLAN DE CIRCULATION, STATIONNEMENT. VOIE D'ACCÈS

- 7.1 Chacun des locataires s'engage expressément à respecter les consignes d'accès et de sécurité.
- 7.2 Le locataire principal est seul autorisé à dresser, faire appliquer, modifier le plan de circulation, de stationnement et le réseau de voies d'accès (en particulier pour les véhicules de secours), pour lequel chacun des sous-locataires et occupants lui donne tout pouvoir à titre irrévocable pour la durée du bail à l'effet de l'établir, le gérer, le modifier et sanctionner tous fautifs, si nécessaire par recours à la force publique. Les sous-locataires seront informés par écrit des modifications au plan de circulation, stationnement par le locataire principal.
- 7.3 Le parking étant exclusivement réservé à la clientèle, il est demandé aux sous-locataires de privilégier le covoiturage, un seul badge étant attribué par boutique.

MARCHANDISES ET COMPORTEMENT GÉNÉRAL

- 8.1 Il est obligatoire pour tout exposant et locataire (hors restaurant) de tenir un livre de police.
- 8.2 Les boutiques doivent être tenues propres et garnies de marchandises.
- 8.3 L'exploitant doit annoncer au client la marchandise pour ce qu'elle est, et sans tromperie. Toute garantie à ce sujet ne peut engager que le vendeur lui-même, le locataire principal n'encourant aucune responsabilité à ce titre.
- 8.4 L'affichage de chaque article devra respecter la réglementation en vigueur. Les bijoux, objets ou métaux précieux devront être en règle avec le contrôle des garanties.
- 8.5 L'activité de l'exploitant se déroulant dans un cadre collectif, le comportement de chacun doit tendre au respect, non seulement de sa propre clientèle, mais également de tout visiteur ainsi que des autres exploitants, de leur clientèle et de toute personne concourant au fonctionnement du marché. Chacun devra se garder de toute manifestation bruyante et de tout acte susceptible de gêner ce bon fonctionnement.

EMPLACEMENTS EXTÉRIEURS

9.1 Les jours de déballage sont les jeudis, samedis et dimanches matin.

9.2 Tout marchand professionnel doit présenter sa carte professionnelle (ou son badge de locataire) à jour.

9.3 Les emplacements doivent être acquittés à l'entrée, à défaut il sera demandé de faire demi-tour; aucun crédit ne sera accordé.

9.4 Tout emplacement de déballage doit être laissé propre et dégagé de tout objet.

Tout détritrus ou déchets abandonnés donneront lieu à une amende forfaitaire correspondant au prix de la place et devant être acquittée au prochain déballage.

Jeudi : 20 m² = 30€ (15€ pour les locataires sédentaires à jour), Samedi : 20 m² = 20€

Dimanche : 20 m² = 40€ ; 30 m² = 60€ ; 40 ou 50 m² = 80€